

RTD Civ. 2006 p. 780

La victime, gardienne du véhicule impliqué, ne peut s'adresser à son assureur si elle est la seule débitrice d'indemnisation

(Civ. 2^e, 13 juill. 2006, *Joseph-Adolphe, épouse Bandry et autres c/ GAN et autre*, n° 05-17.095, FS-P+B ; *Nexx assurances c/ Slimani et autres*, 04-20.290, FS-P+B, Resp. civ. et assur. 2006.étude 12, par H. Groutel)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

**

Les deux arrêts ci-dessus référencés rappellent que la loi du 5 juillet 1985 a conservé la technique de l'assurance de responsabilité en dépit d'un abandon partiel des mécanismes de la responsabilité civile pour fonder le droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. La situation qui l'illustre parfaitement est celle où la victime ne peut s'adresser à aucun débiteur d'indemnisation autre qu'elle-même : faute de tiers responsable, elle ne peut alors mettre en oeuvre la garantie de l'assurance. C'est ce que montrent ces deux arrêts dans des circonstances assez semblables où la victime était gardienne du véhicule impliqué.

Dans une première espèce, la victime fut renversée par son propre véhicule alors qu'elle était descendue pour fermer la porte du garage de son domicile. Une cour d'appel rejeta sa demande d'indemnisation dirigée contre son assureur, ce qu'approuva la Cour de cassation : « *Attendu que le gardien d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 à l'encontre de son propre assureur, pour obtenir l'indemnisation de son dommage, en l'absence d'un tiers conducteur du véhicule, débiteur d'une indemnisation à son égard* ». Or la cour d'appel avait relevé que lorsqu'elle fut heurtée par son véhicule, la victime, si elle n'était plus conductrice, en était restée gardienne en raison de la présomption de garde pesant sur le propriétaire ; d'où il résultait qu'aucun tiers débiteur d'une indemnisation à l'égard de la victime n'était en cause.

Dans la seconde espèce, la victime était descendue de son véhicule à la suite d'un heurt avec un autre qui avait provoqué des dégâts matériels, avant d'être percutée par un troisième demeuré non identifié. Ayant sollicité réparation non seulement auprès du conducteur du véhicule qui l'avait heurtée et de son assureur, mais encore auprès du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (au titre du véhicule non identifié) et de son propre assureur, elle obtint d'une cour d'appel une condamnation *in solidum* de son assureur ainsi que du conducteur et de l'assureur du véhicule identifié, la cour partageant par moitié entre les deux assureurs la charge de l'indemnisation. L'arrêt est censuré avec une motivation plus sommaire : en l'absence d'un tiers, conducteur de son véhicule et débiteur d'une indemnisation à son égard, la victime ne pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 à l'encontre de son propre assureur pour obtenir l'indemnisation de son dommage.

Le fait que la victime se fut trouvée dans la situation d'un piéton ne suffit pas en effet à lui attribuer le droit à indemnisation prévu par la loi, contrairement à ce qu'avait cru la cour d'appel dans la seconde affaire et à ce que soutenait le pourvoi dans la première. Encore fallait-il qu'il y ait un débiteur d'indemnisation auquel elle pût s'adresser. Or lorsqu'il n'y a qu'un seul véhicule impliqué, la condition n'est remplie que si la victime peut invoquer le bénéfice de la loi soit contre un gardien si elle conductrice, soit contre un conducteur si elle est gardienne, peu important alors qu'elle soit elle-même débitrice d'indemnisation du moment qu'existe un autre débiteur. Tel n'était pas le cas dans les espèces où la victime, descendue du véhicule, n'était plus conductrice mais était demeurée gardienne et ne pouvait s'adresser à un débiteur d'indemnisation autre qu'elle-même. Ne pouvant se prévaloir de sa propre qualité de débiteur, elle ne pouvait bénéficier de l'assurance de responsabilité.

Cette solution n'est certes pas nouvelle (V. Civ. 2^e, 19 nov. 1986, Bull. civ. II, n° 166 ; Gaz. Pal. 1987.1.140, note F. Chabas - 18 mars 1987, Bull. civ. II, n° 68 - Crim. 29 janv. 1991, Bull. crim. n° 46 - Civ. 2^e, 24 mai 1991, Bull. civ. II, n° 153 ; *adde*, dans des circonstances semblables, Civ. 2^e, 24 juin 1992, Bull. civ. I, n° 172 ; D. 1993.Somm.212, obs. J.-L. Aubert ). Elle trouve un écho dans la jurisprudence qui refuse aux proches d'un conducteur tué dans un accident le droit d'invoquer contre celui-ci pris comme débiteur d'indemnisation la loi de 1985 afin de bénéficier de son assurance (Civ. 1^{re}, 4 nov. 1986, Bull. civ. I, n° 248 ; Crim. 19 avr. 1988, Bull. crim. n° 164 ; *adde*, Civ. 2^e, 28 juin 1995, Bull. civ. II, n° 202 ; Resp. civ. et assur. 1995.comm.317 et chron., par H. Groutel). la raison tient à ce que la victime directe n'a, du fait de sa propre mort, aucune dette de responsabilité envers ses ayants cause, ce qui interdit à ceux-ci d'exercer contre l'assureur de responsabilité une action en réparation du préjudice causé par le décès.

Ces solutions montrent que les potentialités de la loi demeurent limitées puisqu'elle ne permet l'indemnisation que lorsque la victime peut s'adresser à un tiers débiteur d'indemnisation au sens de la loi faisant office de tiers responsable au sens de l'assurance de responsabilité. Elle révèle une infériorité congénitale du système retenu par le législateur par rapport à la technique de l'assurance directe qui autoriserait, dans ces circonstances, une indemnisation des victimes.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Champ d'application * Accident de la circulation * Définition * Tiers * Absence